PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la protection des populations

DDPP-SPE-AJ
DDPP-SPE-IG

ARRÊTÉ n° DDPP-SPE 2023 - 130
infligeant une amende administrative à la société SACPA
pour son établissement CHENIL SERVICE,
implanté au lieu-dit « Croix de Pierre »,
au 660, Chemin de Chantemerle à MARENNES

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 février 1969, actualisé par l'arrêté préfectoral du 3 avril 2007, régissant le fonctionnement des activités de la société SACPA pour son établissement situé lieu-dit "Croix de Pierre" au 660, chemin de Chantemerle à MARENNES ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP-SPE-2022-94 du 25 avril 2022 portant mise en demeure de la société SACPA à MARENNES, de faire réaliser le programme de surveillance des émissions dans l'eau prévu par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 31 mars 2023, transmis à l'exploitant par courrier le 31 mars 2023, conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier susvisé du 31 mars 2023 par lequel l'exploitant a également été informé de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations , conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite effectuée le 28 mars 2023, l'inspection des installations classées a constaté que le programme de surveillance des émissions dans l'eau n'a pas été mis en œuvre, et que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les rejets aqueux sont susceptibles d'être source de pollutions du milieu ;

CONSIDÉRANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure susvisée ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu d'infliger à la société SACPA le paiement d'une amende administrative conformément aux dispositions du 4° de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Une amende administrative d'un montant de 1500 euros (mille cinq cent euros) est infligée à la SACPA pour son établissement CHENIL SERVICE, implanté au lieu-dit « Croix de Pierre », 660 Chemin de Chantemerle à MARENNES, pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2022.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

ARTICLE 2

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Marennes,
- à l'exploitant,

Lyon,
Le 28 juin 2023
Pour la préfète,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

Signé électroniquement par
Julien PERROUDON